

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 — 1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 mai 1994.

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA
PROPOSITION DE LOI *relative à la prévention et au traitement des
difficultés des entreprises,*

PAR M. PHILIPPE HOUILLON,
Député.

PAR M. ETIENNE DAILLY,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jérôme Bignon, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Philippe Houillon, député, Etienne Dailly, sénateur, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Pierre Mazeaud, Alain Suguenot, Gérard Trémège, Xavier de Roux, Michel Destot, députés ; MM. Jean Jacques Robert, Pierre Fauchon, François Collet, Guy Allouche, Robert Pagès, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Michel Inchauspé, Hervé Gaymard, Serge Charles, Jacques Barrot, Jean-Pierre Philibert, Jacques Floch, André Gérin, députés ; MM. François Blaizot, Jean Chamant, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Charles Lederman, Mme Françoise Seligmann, sénateurs.

Voir les numéros :

*Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 310, 316, 411, 727 et T.A. 78.
2^{ème} lecture : 1079.*

*Sénat : 1^{ère} lecture : 259, 442 (1992-1993), 119, 172, 299, 303 et T.A. 91
(1993-1994).*

Difficultés des entreprises.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises s'est réunie le mardi 3 mai et le mardi 10 mai 1994 au Palais Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Jérôme BIGNON, député, président ;*
- *M. Jacques LARCHÉ, sénateur, vice-président.*

La Commission a ensuite désigné :

- *M. Philippe HOUILLON, député,*
- *M. Etienne DAILLY, sénateur,*

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Examinant les dispositions du **chapitre premier** relatives à la **prévention des difficultés des entreprises**, la Commission a adopté dans le texte du Sénat les articles *premier bis A* (publicité obligatoire des privilèges du Trésor et des organismes de sécurité sociale) et *premier bis* (nomination d'un commissaire aux comptes par les personnes morales de droit privé non commerçantes).

L'examen de l'article *premier ter*, qui modifie l'article 34 de la loi du 1^{er} mars 1984, a donné lieu à un large débat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que le souci de favoriser une détection aussi en amont que possible des difficultés des entreprises avait conduit le Sénat à donner au

président du tribunal de commerce le pouvoir d'obtenir, même en l'absence de difficultés avérées de l'entreprise, toute information utile sur celle-ci auprès des membres et représentants du personnel, des commissaires aux comptes, des administrations publiques, des organismes de sécurité et de prévoyance sociales, des établissements bancaires et financiers et des services chargés de la centralisation des risques bancaires.

M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que l'objet de la modification apportée par celle-ci à l'article 34 consiste simplement à étendre aux entreprises individuelles le champ d'application de cet article qui donne au président du tribunal de commerce la faculté de convoquer les dirigeants de société ou de groupement d'intérêt économique lorsqu'apparaissent des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Estimant que le texte du Sénat donnerait en permanence au président de la juridiction consulaire des pouvoirs d'investigation excessifs, il s'est déclaré attaché à ne lui conférer de tels pouvoirs que dans le cadre du règlement amiable comme le prévoit l'article 35 de la loi.

M. Etienne Dailly a, dès lors, proposé à la Commission de compléter le texte de l'Assemblée nationale par un nouveau dispositif consistant à scinder les catégories de renseignements auxquelles le président du tribunal aurait accès : la plupart de ceux-ci pourraient être obtenus à l'issue de l'entretien avec le dirigeant qu'il a convoqué, les plus confidentiels ne pouvant être recueillis que dans le cadre du règlement amiable prévu à l'article 35.

Après les observations de MM. Jérôme Bignon, Jacques Larché, Gérard Trémège, Xavier de Roux, Alain Suguenot, François Collet, Michel Inchauspé, Jean-Pierre Philibert, Pierre Fauchon, la Commission a adopté cette rédaction.

A l'article 2, relatif au règlement amiable, la commission mixte paritaire a adopté, pour l'article 35 de la loi, outre la référence à la situation sociale de l'entreprise figurant dans le texte du Sénat, une nouvelle rédaction, par coordination avec celle retenue à l'article 34. Après avoir prévu que la durée du règlement amiable, fixée en principe à trois mois, pourrait être prorogée d'un mois à la demande du conciliateur, la Commission a renoncé à exiger de celui-ci une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle. Elle a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'article 36 de la loi, aux termes de laquelle le président du tribunal de commerce, saisi par le conciliateur, peut prononcer la suspension provisoire des poursuites pour une durée n'excédant pas le

terme de la mission du conciliateur, cette décision ayant pour effet d'arrêter toute action en paiement et toute voie d'exécution contre le débiteur, et, parallèlement d'interdire au débiteur de payer toute créance antérieure – à l'exception des créances de salaire – de faire tout acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise et de consentir des sûretés. Si un accord amiable est conclu, il comporte les effets suspensifs prévus par le texte du Sénat, mais n'interdit pas que des sûretés soient prises pour garantir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord.

A l'article 37 de la loi du 1^{er} mars 1984, la Commission, après avoir rejeté, sur la proposition de M. Philippe Houillon, à laquelle se sont ralliés MM. Etienne Dailly, François Collet et Pierre Fauchon, mais contre l'avis de MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Philibert et Xavier de Roux, le texte du Sénat qui étend le règlement amiable aux professions libérales réglementées, a adopté, moyennant une adjonction, le texte de l'Assemblée nationale qui étend la procédure prévue aux articles 34 à 36 de ladite loi aux personnes morales de droit privé et confie au président du tribunal de grande instance les mêmes pouvoirs que ceux dévolus par ces articles au président du tribunal de commerce.

La Commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 2 bis ayant pour objet d'instituer une garantie de paiement au profit du locateur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux. M. Pierre Fauchon, sénateur, a rappelé que le dispositif retenu par le Sénat opérait une distinction en fonction du mode de financement des travaux : lorsque le maître d'ouvrage recourt au crédit, les fonds doivent être versés directement par l'établissement de crédit à l'entrepreneur sur l'ordre écrit et sous la responsabilité du maître de l'ouvrage ; dans l'hypothèse inverse, le paiement est garanti, à défaut de stipulation particulière, par un cautionnement. Il a précisé que ce dispositif, applicable aux travaux dont le montant dépassera un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et étendu aux sous-traitants, ne concernait pas les organismes H.L.M.

M. Philippe Houillon a souhaité que le texte donne une pleine liberté de choix au maître de l'ouvrage et, par conséquent, permette à celui-ci de souscrire un cautionnement même s'il recourt au crédit ; le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est par ailleurs interrogé sur le champ d'application du texte et sur les conséquences pratiques de l'extension du bénéfice de ses dispositions aux sous-traitants de l'entrepreneur principal.

La Commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article proposée par M. Pierre Fauchon et modifiée à l'initiative de

MM. Jean-Pierre Philibert et Philippe Houillon et aux termes de laquelle : le versement direct n'est imposé que lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux ; si le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique, ou y recourt partiellement, le paiement est garanti soit par une stipulation particulière du contrat soit par un cautionnement solidaire ; les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixte réalisant des logements à usage locatif aidés par l'Etat sont dispensés de ces obligations. Enfin, l'extension aux sous-traitants du bénéfice du texte fait l'objet d'une modification de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975.

La Commission, sur la proposition de M. Philippe Houillon, a ensuite adopté dans le texte du Sénat les articles relatifs à la procédure d'alerte dans les sociétés commerciales (article 3), dans les groupements d'intérêt économique (article 3 ter) et au sein des personnes morales de droit privé non commerçantes (article 3 quater).

A l'article 3 bis, dont les dispositions tendent à doubler le montant minimum du capital des S.A.R.L. et des S.A., M. Etienne Dailly a souligné que le Sénat avait eu le souci d'éviter la création d'entreprises non viables tout en prévoyant des délais d'adaptation suffisants pour les sociétés existantes. M. Philippe Houillon s'est opposé à ces dispositions, qui ne peuvent à elles seules combler la sous-capitalisation des entreprises françaises et auront, au surplus, un effet contraire à celui recherché par la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

M. Jean-Jacques Robert, ayant rappelé que le Sénat avait rejeté au début de l'année un amendement identique, a souligné que les banques n'accordent pas leurs concours en raison du montant du capital de la société mais de la qualité de celle-ci.

Après les observations de MM. Jacques Larché, Gérard Trémège, Michel Inchauspé, Etienne Dailly et Xavier de Roux, la Commission a adopté, à l'initiative de M. Philippe Houillon, une nouvelle rédaction de l'article qui, supprimant toute modification du montant minimum du capital social des S.A.R.L. et des S.A., exige simplement que, dans les sociétés anonymes, les actions de numéraire soient libérées de la moitié lors de la souscription (au lieu du quart). La Commission avait auparavant rejeté deux sous-amendements présentés par M. Etienne Dailly et approuvés par M. Jacques Larché prévoyant respectivement de porter à 75.000 F le capital minimum des S.A.R.L., celui des E.U.R.L. restant inchangé, et de supprimer le paragraphe du texte proposé par M. Philippe Houillon relatif à la libération de la moitié du capital des S.A, afin

de revenir au texte du Sénat relevant le montant minimum du capital des S.A.

Elle a ensuite réservé l'article 3 quinquies jusqu'à l'article 24, l'un et l'autre traitant de la suspension des cautionnements souscrits par des personnes physiques.

Abordant les dispositions du **chapitre II** relatif à la **simplification de la procédure**, la Commission a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 4 prévoyant la liquidation immédiate des entreprises dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible.

Elle a décidé de maintenir la suppression de *l'article 6* (radiation d'office), et d'adopter une nouvelle rédaction, plus concise, de *l'article 7 bis*, qui permet à la Cour de cassation de renvoyer une affaire devant un tribunal relevant du ressort d'une autre cour d'appel.

Passant à l'examen du **chapitre III** relatif à la **modernisation du régime général du redressement judiciaire**, la commission mixte paritaire a adopté, dans le texte du Sénat, deux dispositions de simplification (*articles 8 bis A et 8 bis B*), maintenu la suppression de *l'article 8* relatif à l'extension de la procédure, et adopté *l'article 8 ter* également dans le texte du Sénat.

A *l'article 9*, relatif aux contrôleurs, elle a adopté les paragraphes I et I bis dans le texte du Sénat afin de prévoir que les contrôleurs, en cas de pluralité, seront choisis, l'un parmi les créanciers titulaires de sûretés et l'autre parmi les créanciers chirographaires, tous étant tenus par ailleurs au secret professionnel. En revanche, elle a adopté le paragraphe III dans une nouvelle rédaction prévoyant, à l'instar du texte de l'Assemblée nationale, que les contrôleurs pourraient se faire représenter par l'un de leurs préposés ou par ministère d'avocat.

L'article 11, qui détermine les personnes admises à présenter des offres, a été adopté dans le texte du Sénat compte tenu d'une précision de caractère technique ; de même les corrections purement formelles adoptées par le Sénat à *l'article 12* (pouvoirs des contrôleurs) ont été retenues par la commission mixte paritaire.

L'article 13, relatif à l'inventaire, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction précisant qu'il est procédé à l'inventaire dès l'ouverture de la procédure et que l'absence de celui-ci ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication, M. Larché ayant

évoqué un arrêt de la Cour de cassation aux termes duquel les actions en revendication ne pourraient être exercées dès lors que l'inventaire n'aurait pas été effectué. L'alinéa du texte du Sénat relatif à l'apposition des scellés n'a pas été retenu en raison de son caractère réglementaire.

A la suite d'une large discussion, la Commission a adopté une nouvelle rédaction de *l'article 15* (cession, pendant la période d'observation, de biens grevés de sûretés) qui maintient, comme le souhaitait M. Philippe Houillon, le texte en vigueur de l'article 34 de la loi du 25 janvier 1985, et le complète, à l'initiative de M. Etienne Dailly, par un nouvel alinéa autorisant le juge commissaire à ordonner le paiement provisionnel des créanciers titulaires de sûretés sur le bien cédé. La Commission avait auparavant rejeté une autre disposition suggérée par M. Etienne Dailly et soutenue par M. Michel Inchauspé supprimant, dans l'article 34 de la loi, la référence à l'article 78, qui préserve, en cette hypothèse, le super privilège des salariés.

L'article 16, modifiant l'article 37 de la loi relatif aux conditions d'exécution des contrats en cours, a été adopté dans le texte du Sénat moyennant une correction suggérée par M. Philippe Houillon (le caractère *exprès* de l'acceptation du cocontractant ne serait plus requis).

La Commission a adopté dans le texte du Sénat *l'article 16 ter* (cession du bail) avant de retenir, pour *l'article 17* modifiant l'article 40 de la loi, relatif au passif prioritaire et au rang des créances, le texte de l'Assemblée nationale modifié par la référence aux frais de justice figurant dans le texte du Sénat. M. Philippe Houillon avait auparavant jugé souhaitable de ne pas alourdir le passif prioritaire par les indemnités de résiliation des contrats, sauf à supprimer toute chance de redressement.

L'article 17 bis, qui prévoit la remise des pénalités et majorations de retard dus aux organismes de sécurité sociale par le débiteur à la date du jugement d'ouverture a été adopté dans une rédaction voisine de celle du Sénat, l'exigence de la bonne foi du débiteur étant cependant supprimée, l'effet des remises, ainsi que l'a souligné M. Alain Suguenot, devant bénéficier à l'entreprise et à ses créanciers. La Commission a adopté dans le texte du Sénat *l'article 17 ter* qui prévoit une remise analogue pour les pénalités dues en matière fiscale.

Après avoir adopté dans le texte du Sénat *l'article 20* qui réaffirme que le représentant des créanciers a seul qualité pour agir

au nom de ceux-ci, la Commission a débattu de *l'article 20 bis*, ajouté au texte par le Sénat afin de modifier les conditions dans lesquelles sont reprises les instances suspendues par le jugement d'ouverture.

Après les observations de M. Etienne Dailly, qui a souhaité alléger les conditions de reprise de la procédure, et celles de M. Philippe Houillon, qui a préféré s'en tenir au droit en vigueur, plus simple et plus favorable aux créanciers, la Commission a supprimé cet article.

L'article 21 a fait l'objet d'une nouvelle rédaction prévoyant en premier lieu que seraient avertis personnellement les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un contrat de crédit-bail publiés – la référence à un bail publié ou enregistré étant supprimée pour tenir compte de la pratique – et, en second lieu, que l'établissement définitif des créances du Trésor et de la sécurité sociale doit être effectué dans le même délai que celui prévu pour l'ensemble des créances. Pour répondre à une observation de M. Dailly, la Commission a précisé, selon une rédaction suggérée par M. Jacques Larché, que cette disposition s'appliquait sous réserve des procédures en cours, qu'elles soient administratives ou judiciaires, qui sont en effet susceptibles de bénéficier au débiteur. M. Philippe Houillon a souligné que l'application du droit commun aux créanciers publics devrait permettre aux tribunaux d'éviter, à l'avenir, d'arrêter des plans de redressement ou de cession sans connaître le montant exact du passif.

Après avoir adopté dans le texte de l'Assemblée nationale *l'article 22* relatif à la certification des créances et au visa du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, la Commission a adopté une nouvelle rédaction de *l'article 23* qui rend la forclusion inopposable à certaines catégories de créanciers. M. Jean-Jacques Robert a soutenu le texte du Sénat qui conduit à aviser personnellement, outre les créanciers munis d'une sûreté publiée, tous ceux qui figurent sur la liste établie par le débiteur. Après les observations de M. Philippe Houillon, qui a redouté la lourdeur du dispositif, la Commission en a limité le champ d'application aux seuls créanciers munis d'une sûreté ou d'un contrat de crédit-bail ayant fait l'objet d'une publication.

A *l'article 24*, relatif à la suspension de l'action contre les cautions, la Commission a été saisie d'une nouvelle rédaction proposée par M. Philippe Houillon, qui en réserve le bénéfice aux cautions personnelles, personnes physiques, et autorise les créanciers à prendre des mesures conservatoires, ce dispositif n'étant pas ap-

plicable aux cautionnements souscrits avant la date de publication de la loi.

Pour répondre aux suggestions de MM. Jacques Larché, Michel Inchauspé, François Collet, Jean-Pierre Philibert et Etienne Dailly, la Commission a décidé, à l'initiative de celui-ci, de reprendre l'alinéa du Sénat prévoyant que les cautions et coobligés ne pourraient se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts de façon à faire échec à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation qui s'est prononcée en sens inverse ; elle a ensuite adopté, ainsi modifié, le texte présenté par M. Philippe Houillon.

Reprenant l'examen de *l'article 3 quinquies*, précédemment réservé, la Commission en a adopté, par corrélation, une nouvelle rédaction : dans le cadre du règlement amiable prévu à l'article 351-5 du code rural, la suspension de l'action contre les cautions est prévue dans les mêmes conditions que celles du droit commun, fixées par l'article 55 de la loi du 25 janvier 1985 dans le texte résultant de l'article 24 de la proposition de loi.

Après avoir supprimé *l'article 24 bis*, la Commission a adopté dans le texte du Sénat *l'article 24 ter* dont l'effet est d'autoriser, postérieurement au jugement d'ouverture, l'inscription des actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ; M. Philippe Houillon a cependant souligné que ces actes pourront être annulés, en application de l'article 108 de la loi, s'il est établi que l'acquéreur a eu connaissance de la cessation des paiements du cocontractant.

A *l'article 25*, qui limite à dix ans la durée du plan, la Commission a maintenu l'allongement à quinze ans prévu par le Sénat lorsque le débiteur est un agriculteur et supprimé la faculté pour le tribunal de déroger, à titre exceptionnel, à ce plafond. Ayant adopté dans le texte du Sénat *l'article 25 bis* qui maintient, même en cas de location-gérance, le caractère intangible du prix de cession fixé par le jugement arrêtant le plan, la Commission a adopté *l'article 26 bis* moyennant une précision rédactionnelle suggérée par les deux rapporteurs.

L'article 27, relatif à la libération des nouveaux apports, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, et *l'article 27 bis* dans une rédaction modifiée à l'initiative de M. Jean-Jacques Robert, qui impose l'intervention d'un premier paiement dans le délai d'un an à compter du jugement arrêtant le plan.

L'article 27 ter, qui précise les conditions dans lesquelles peut être levée l'option d'achat dans le cadre d'un plan de continuation, a été adopté moyennant une disposition suggérée par M. Philippe Houillon et prévoyant que les remises acceptées par le crédit-bailleur viendraient en déduction des sommes dues par le crédit preneur.

Ayant, comme le Sénat, supprimé *l'article 28* relatif au taux d'intérêt attaché aux créances comprises dans le plan, la Commission a adopté, après les observations de MM. Jérôme Bignon, Etienne Dailly, Jacques Larché et Xavier de Roux, une nouvelle rédaction prévoyant, d'une part, que le débiteur doit rendre compte au juge-commissaire de l'exécution du plan à l'issue de chaque exercice et, d'autre part, que le tribunal peut prononcer la résolution du plan et l'ouverture de la liquidation judiciaire si le débiteur n'exécute pas ses engagements.

L'article 30 bis, qui apporte des précisions de caractère technique aux articles 81 et 92 de la loi, a été adopté moyennant la suppression du paragraphe II suggérée par M. Philippe Houillon et approuvée par M. Etienne Dailly.

A *l'article 31* relatif aux conditions d'examen des offres par le tribunal, la Commission a adopté une nouvelle rédaction du paragraphe I qui impose, sauf accord entre les parties intéressées, un délai de quinze jours entre la réception d'une offre par l'administrateur et l'audience au cours de laquelle le tribunal procède à son examen.

L'article 32 bis, qui protège les droits du crédit-bailleur en cas de cession d'un contrat de crédit-bail et de levée de l'option d'achat par le repreneur, a fait l'objet d'une large discussion.

M. Philippe Houillon a proposé de compléter la première phrase du texte du Sénat par une disposition prévoyant que l'option peut être levée moyennant paiement des sommes dues mais dans la limite de la valeur du bien fixée par le tribunal à la date de la cession ; il a souligné que l'on devait en effet tenir compte de la diminution, parfois fort importante, qui peut affecter la valeur des biens d'une entreprise en redressement judiciaire et faisant l'objet d'un plan de cession. Cette rédaction a été approuvée par MM. François Collet, Pierre Fauchon et Xavier de Roux, lequel a fait ressortir la rigidité des textes respectivement adoptés par les deux assemblées, mais contestée par MM. Etienne Dailly, Jacques Larché et Michel Inchauspé, qui ont souhaité renforcer la protection des droits du crédit-bailleur. M. Philippe Houillon a insisté pour que ne soient

imposées au preneur que les sommes dues depuis le jugement d'ouverture, la mise à sa charge des échéances antérieures ne pouvant que dissuader les repreneurs ; il a estimé possible, pour répondre aux objections, de supprimer l'article 32 bis afin de maintenir en vigueur les dispositions de l'article 86 de la loi, dont il a rappelé la teneur.

La Commission a cependant adopté, contre l'avis du rapporteur pour l'Assemblée nationale, une rédaction prévoyant, en cas de levée de l'option d'achat, que le tribunal détermine la durée du paiement des arriérés et reporte d'autant le terme du contrat.

L'article 33, confiant la gestion de l'entreprise au cessionnaire dans l'attente des actes nécessaires, a été supprimé, M. Etienne Dailly ayant estimé que le texte en vigueur, qui confie cette gestion à l'administrateur, est plus protecteur des droits des créanciers.

Après l'adoption de *l'article 34* (Contrôle des engagements du cessionnaire) dans le texte du Sénat, la Commission a adopté pour *l'article 35* (Clause d'inaliénabilité de certains biens cédés) le texte de l'Assemblée nationale modifié à l'initiative de M. Philippe Houillon.

A *l'article 36*, M. Etienne Dailly a indiqué que le texte adopté par le Sénat modifiait l'article 93 de la loi afin de prévoir le transfert au cessionnaire des sûretés garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre de financer le bien cédé. M. Philippe Houillon a observé que le cessionnaire serait tenu d'acquitter entre les mains du créancier les seules échéances restant dues à compter du transfert de propriété et regretté que cette logique n'ait pas prévalu à l'article 32 bis pour la cession d'un contrat de crédit-bail. MM. Xavier de Roux et Jean-Pierre Philibert ayant souhaité que ces deux textes soient harmonisés, M. Jacques Larché a suggéré que la Commission puisse réexaminer l'article 32 bis. En attendant, celle-ci a adopté une nouvelle rédaction de l'article 36 qui, tout en maintenant la disposition évoquée ci-dessus, permet d'y déroger par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés ; elle prévoit en outre que le paiement effectué dans les conditions fixées emporte purge des sûretés à l'égard des autres créanciers.

A *l'article 37* relatif au délai d'établissement des créances, la Commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale modifié par une précision figurant dans celui du Sénat (les observations du

débiteur devant être «sollicitées» et non «recueillies», afin de ne pas paralyser l'établissement des créances).

L'article 38 qui, dans le texte de l'Assemblée nationale, modifie l'article 107 de la loi de 1985 afin d'éviter que le bordereau de cession de créances soit considéré comme un moyen de paiement normal, et qui a été supprimé par le Sénat, a fait l'objet d'une discussion. M. Etienne Dailly a montré que l'utilisation du bordereau de cession de créances avait permis l'octroi de crédits nécessaires à de nombreuses entreprises et que le texte de l'Assemblée aurait pour effet de mettre fin à l'utilisation de ce mode de financement. M. Xavier de Roux a souligné que l'Assemblée nationale avait voulu attirer l'attention sur une dérive consistant pour les banques à se faire consentir des cessions de créances à titre de paiement dans les semaines ou les jours précédant le dépôt de bilan, au détriment des autres créanciers. M. Etienne Dailly ayant estimé qu'une telle dérive restait marginale, M. Philippe Houillon a montré qu'il s'agissait au contraire d'un détournement largement répandu et dont la réalité lui a été confirmée par les auditions auxquelles il a procédé. Tout en convenant des dangers que pourrait comporter la suppression du bordereau comme moyen normal de paiement, il a souhaité que les tribunaux soient plus vigilants et recourent plus largement aux dispositions de l'article 108 de la loi qui en permettent l'annulation lorsque ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements. A l'issue de cette discussion, la Commission a, comme le Sénat, supprimé l'article 38.

L'article 39 bis relatif à la dispense de revendication, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction proposée par M. Philippe Houillon et modifiée par M. Jérôme Bignon, aux termes de laquelle le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. En réponse à une observation de M. Etienne Dailly, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a précisé que le propriétaire du bien devra cependant demander la restitution de son bien au cas où celui-ci ne lui serait pas remis spontanément, l'objet de la nouvelle rédaction étant, dans un but de simplification, de le dispenser de faire reconnaître son droit de propriété.

L'article 40, relatif à la clause de réserve de propriété, a été adopté dans le texte du Sénat.

A *l'article 40 bis*, après l'examen de modifications proposées respectivement par les deux rapporteurs pour préciser les conditions dans lesquelles le juge statue, à l'occasion de l'action en re-

vendication, sur le sort du contrat, la Commission a adopté une nouvelle rédaction permettant une simplification formelle du texte.

L'article 40 ter, qui apporte une précision technique à l'article 122 de la loi, relatif à la revendication du prix, a été adopté dans le texte du Sénat.

Abordant les dispositions du **chapitre IV** relatives à **l'adaptation de la procédure simplifiée**, la Commission a adopté une nouvelle rédaction de *l'article 43* relative à la période d'observation, les dispositions du deuxième alinéa, relatives à l'enquête, ayant été considérées comme relevant du domaine réglementaire et par conséquent supprimées. Par coordination, la Commission a supprimé *l'article 44 bis*, avant d'adopter la précision de caractère formel apportée par le Sénat à *l'article 45* relatif au projet de plan de redressement.

Au **chapitre V, Modifications de la procédure de liquidation judiciaire**, la Commission a adopté, par coordination avec l'article 4, *l'article 47* (conditions dans lesquelles peut être prononcée la liquidation) dans une rédaction proche de celle de l'Assemblée nationale pour le début du paragraphe II et avec les modifications de références retenues par le Sénat.

Après les observations de M. Etienne Dailly et celle de M. Philippe Houillon, qui l'a jugé inutile, la Commission a *supprimé l'article 48 bis* prévoyant le maintien en fonction du juge-commissaire en cas de clôture d'une procédure pour insuffisance d'actif suivie par une reprise des opérations de liquidation.

Les *articles 50 bis A et 51*, relatifs aux procédures de saisie-immobilière, ont été adoptés dans le texte du Sénat, *l'article 51 bis* relatif au paiement provisionnel, dans le texte de l'Assemblée nationale et *l'article 51 ter*, instituant une procédure de liquidation ultra-simplifiée, a été *supprimé*.

A *l'article 52*, relatif aux droits de poursuite individuelle des créanciers après le jugement de clôture, la Commission a adopté le paragraphe I dans le texte de l'Assemblée nationale et *supprimé* le paragraphe II, MM. Philippe Houillon et Etienne Dailly en ayant montré le caractère superfétatoire.

L'article 52 bis A, relatif aux conditions dans lesquelles la procédure de liquidation peut être reprise, a été adopté dans une nouvelle rédaction présentée par M. Etienne Dailly qui a montré

l'intérêt de ne plus subordonner la réouverture à la preuve d'une fraude à l'égard des créanciers.

A l'article 52 bis B, relatif aux voies de recours contre le plan de continuation, M. Philippe Houillon a proposé une nouvelle rédaction de l'article consistant simplement à donner au recours du ministère public un caractère suspensif. M. Etienne Dailly a également proposé une rédaction formulée en des termes voisins. M. Michel Inchauspé a douté de l'efficacité de cette disposition, les parquets ne suivant guère les procédures devant les tribunaux de commerce ; il lui paraît plus efficace et plus conforme aux principes de donner au créancier un droit de recours, dont dispose déjà le débiteur. M. Jérôme Bignon a jugé au contraire opportune la modification proposée, estimant que l'absence d'effet suspensif de l'appel du parquet est l'une des causes de l'inaction de celui-ci.

M. Jacques Larché a considéré que l'absence de voies de recours des créanciers contre le plan de continuation et le plan de cession est une lacune grave du texte en vigueur. Tout en se ralliant aux arguments de ceux qui préfèrent réserver ce recours au parquet, il a regretté qu'un dispositif proche de celui du Sénat, prévoyant des filtres de nature à écarter les recours dilatoires, ne soit pas retenu. Approuvé par la Commission, il a jugé nécessaire que le Garde des Sceaux donne aux parquets les instructions nécessaires à une bonne application du nouveau dispositif.

M. Xavier de Roux a souhaité que le texte prévoie, outre le recours du procureur de la République, celui du Procureur général en cas d'inaction du premier, ces deux recours devant être enserrés dans des délais limités. Renvoyant au décret le soin d'organiser ces deux recours, la Commission s'en est finalement tenue à la rédaction proposée par le Rapporteur pour l'Assemblée nationale, modifiée à l'initiative de M. Jérôme Bignon.

A l'article 52 ter (voies de recours du procureur de la République) la Commission a adopté l'adjonction de références figurant dans le texte du Sénat et coordonné la rédaction de l'Assemblée nationale avec celles des dispositions précédemment retenues.

L'article 52 quater A a été adopté dans une rédaction proposée par M. Philippe Houillon prévoyant que l'appel du ministère public est suspensif.

La Commission a ensuite adopté dans le texte du Sénat les articles 52 quinquies (extension des sanctions aux dirigeants de

toutes les associations) *52 sexies* (extension du cas de répartition des sommes «au marc le franc») et *52 septies* (redressement judiciaire à l'encontre des dirigeants ayant tenu une comptabilité irrégulière).

La Commission a *supprimé l'article 52 octies* (enquête sur la situation des dirigeants aux fins du prononcé de sanctions), M. Philippe Houillon ayant observé que les modifications apportées au texte en vigueur étaient de faible portée. Elle a adopté dans le texte du Sénat *l'article 52 nonies* qui doit permettre de mieux proportionner les sanctions à la gravité des infractions. Elle a *supprimé l'article 53 ter* prévoyant, en cas de double condamnation, prononcée respectivement par le tribunal de commerce et par la juridiction pénale, que la mesure la plus longue serait seule exécutée, MM. Xavier de Roux et Jérôme Bignon ayant rappelé que, en vertu d'un principe général, c'est la sentence de la juridiction pénale qui doit l'emporter.

L'article 53 quater a été adoptée dans une nouvelle rédaction présentée par M. Etienne Dailly proposant une adaptation de l'article 207 aux dispositions du nouveau code pénal. La Commission a adopté dans le texte du Sénat *les articles 53 quinquies et 53 sexies* (alignement des effets des jugements prononcés en application de la loi du 13 juillet 1967 sur ceux, plus favorables, prévus par la loi du 25 janvier 1985) ainsi que *l'article 53 septies* corrigeant une erreur matérielle à l'article 769 du code de procédure pénale.

Au chapitre VI, **Mesures de coordination**, la Commission a retenu les modifications de caractère technique ou de coordination résultant des *articles 54 à 59* adoptés par le Sénat.

A *l'article 60 bis*, M. Etienne Dailly a rappelé que le Sénat avait souhaité, depuis longtemps déjà, modifier l'article 52 de la «loi bancaire» du 24 janvier 1984, afin de permettre aux banques ayant répondu à un appel de «solidarité de place» émanant du Gouverneur de la Banque de France, d'agir contre les dirigeants de l'établissement défaillant en cas de fraude commise par eux. Après les observations de M. Xavier de Roux qui a estimé que l'on ne pouvait accorder les droits de la partie civile à des personnes n'ayant pas supporté un préjudice direct, celles de M. Jacques Larché qui a fait observer que rien n'empêche de ce faire et qu'il convient de pouvoir sanctionner les escroqueries commises dans le cadre de la faillite de certains établissements bancaires, celle enfin de M. Philippe Houillon qui a jugé peu opportune l'insertion dans la proposition de loi d'une telle disposition qui nécessiterait une réflexion plus ap-

profondie, le Rapporteur pour le Sénat a renoncé à cet article, déclarant qu'il en proposerait à nouveau l'adoption dans le cadre du prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier.

Au chapitre VII, relatif à l'entrée en vigueur de la loi, la Commission a adopté une nouvelle rédaction proposée par M. Philippe Houillon tendant à simplifier les conditions d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et à en fixer la date, sur la suggestion de plusieurs membres de la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1994 au lieu du 1^{er} novembre.

Avant de procéder au vote sur l'ensemble du texte, la Commission a procédé, à la demande de M. Etienne Dailly, à une seconde délibération de l'article 32 bis relatif aux droits du crédit-bailleur en cas de cession d'un contrat de crédit-bail et de levée de l'option d'achat par le repreneur.

M. Philippe Houillon a montré que les dispositions actuelles de l'article 86 de la loi étaient plus favorables au crédit-bailleur que celles retenues par la C.M.P., la jurisprudence, en effet, ne subordonnant pas le transfert des contrats de crédit-bail à l'obligation imposée au cessionnaire de payer au cocontractant les prestations fournies avant le jugement d'ouverture. Il a souhaité qu'une harmonisation soit faite avec les dispositions de l'article 93 de la loi, qui, dans le texte résultant de l'article 36 de la proposition, n'exige du cessionnaire que le paiement des sommes qui restent dues à compter de la cession.

Après les observations de MM. Jérôme Bignon, Xavier de Roux, Jacques Larché et Etienne Dailly, la Commission a adopté une rédaction proposée par M. Philippe Houillon et modifiée à l'initiative de M. Jacques Larché consistant à prévoir, en cas de cession d'un contrat de crédit-bail, que l'option ne peut être levée qu'en cas de paiement des sommes restant dues, dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal au plus tard à la date de la cession.

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion dans le texte résultant de ses délibérations.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHAPITRE PREMIER

Prévention des difficultés des entreprises.

.....

Article premier bis A

I. — La première phrase du sixième alinéa (4°) de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigée :

«La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 80.000 F au dernier jour d'un trimestre civil».

II. — Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Dès lors qu'elles dépassent 80.000 F, les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de trois mois suivant leur échéance.

«En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription».

Article premier bis

L'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Même si les seuils visés au premier alinéa ne sont pas atteints, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique peuvent nommer un commissaire

aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa. Dans ce cas, le commissaire aux comptes et son suppléant sont soumis aux mêmes obligations, encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale et exercent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été désignés en application du premier alinéa».

Article premier ter.

L'article 34 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 34.* — Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

«A l'issue de cet entretien, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.»

Article 2.

Les articles 35 à 37 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée sont ainsi rédigés :

«*Art. 35.* — Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation des paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

«Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière, économique et sociale, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

«Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par le deuxième alinéa de l'article 34, le président du tribunal peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise et, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

«Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.»

«Art. 36. — Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.

«Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée au troisième alinéa de l'article 35.

«S'il estime qu'une suspension provisoire des poursuites serait de nature à faciliter la conclusion de l'accord, le conciliateur peut saisir le président du tribunal. Après avoir recueilli l'avis des principaux créanciers, ce dernier peut rendre une ordonnance la prononçant pour une durée n'excédant pas le terme de la mission du conciliateur.

«Cette ordonnance suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

«— à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

«— à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

«Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

«Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

«Sauf autorisation du président du tribunal, l'ordonnance qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. Cette interdiction de payer ne s'applique pas aux créances résultant du contrat de travail.

«Lorsqu'un accord est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal de commerce et déposé au greffe. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord.

«L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.

«En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.

«Art. 37. — Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 34, 35 et 36, être saisi par le représentant de toute personne morale de droit privé et exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués par ces dispositions au président du tribunal de commerce».

Article 2 bis.

I. — Après l'article 1799 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

«*Art. 1799-1.* — Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3° de l'article 1779 doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

«Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que celles mentionnées au 3° de l'article 1779 tant que celles-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet.

«Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

«Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés conclus par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ou par une société d'économie mixte, pour des logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par cet organisme ou cette société».

II. — A la fin de l'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1799-1 du code civil sont applicables au sous-traitant qui remplit les conditions édictées au présent article».

Article 3.

Les articles 230-1 et 230-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigés :

«*Art. 230-1.* — Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

«A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

«En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

«Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.

«*Art. 230-2.* — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au gérant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article 230-1. Le gérant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et, s'il en existe un, au conseil de surveillance. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

«En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit le gérant à faire délibérer la prochaine as-

semblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

«Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.»

Article 3 bis.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 75 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

«Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.»

Article 3 ter.

L'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique est ainsi rédigé :

«*Art. 10-3.* — Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal.

«En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

«Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.»

Article 3 quater.

L'article 29 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 29.* — Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée à l'article 27 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats. »

Article 3 quinquies.

I. — L'article L. 351-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont applicables. »

II. — Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux cautions souscrites à compter de la date de publication de la présente loi.

CHAPITRE II

**Simplification de la procédure de redressement
et de liquidation judiciaires.**

Article 4.

I. — La dernière phrase du second alinéa de l'article premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est supprimée.

II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible.»

.....

Article 6.

Supprimé.

.....

Article 7 bis.

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par la phrase suivante :

«La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel.»

CHAPITRE III

**Modernisation du régime général
du redressement judiciaire.**

.....

Article 8 bis A.

I. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : «sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés.»

II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise.»

Article 8 bis B.

I. — L'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre premier.»

II. — Le second alinéa de l'article 139 de la même loi est ainsi rédigé :

«Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail ou dans les entreprises n'ayant pas d'institutions représentatives du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre premier.»

Article 8 bis.

Supprimé.

Article 8 ter.

I. — L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre premier du titre premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : «Les organes de la procédure et les contrôleurs».

II. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : «L'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.»

Article 9.

I. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.»

I bis. — Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : «Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.»

II. — La première phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigée : «Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; le contrôleur peut se faire représenter par l'un de ses préposés ou par ministère d'avocat.»

.....

Article 11.

L'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Ni les dirigeants de la personne morale en redressement judiciaire ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut accorder une dérogation à l'interdiction concernant les parents ou alliés.»

Article 12.

I. — Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : «les délégués du personnel», sont insérés les mots : «, un contrôleur».

I bis. — Au premier alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : «du représentant des créanciers,» sont insérés les mots : «d'un contrôleur,».

II. — Au deuxième alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : «le représentant des créanciers», sont insérés les mots : «, un contrôleur.»

III. — Au premier alinéa de l'article 61 de la même loi, après les mots : «le représentant des créanciers», sont insérés les mots : «, un contrôleur».

Article 13.

L'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 27. — Il est procédé à l'inventaire des biens de l'entreprise dès l'ouverture de la procédure.

«L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.»

.....

Article 15.

Après le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien. Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit.»

Article 16.

I. — Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

«L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation qui ne peut excéder deux mois pour prendre parti.

«Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation par le cocontractant du débiteur de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

«A défaut de paiement dans les conditions définies à l'alinéa précédent et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit et le parquet, l'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation.»

II. — Le troisième alinéa du même article est supprimé.

.....
Article 16 ter.

Après l'article 38 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

«*Art. 38-1.* — En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est inopposable à l'administrateur.»

Article 17.

L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

I. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : «ou de liquidation» sont supprimés.

II. — Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

«En cas de liquidation judiciaire, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.»

III. — Le cinquième alinéa (3°) est complété par une phrase ainsi rédigée : «En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition.»

Article 17 bis.

I. — L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

«En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis.»

II. — Avant le dernier alinéa de l'article 1143-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable à la date

du jugement d'ouverture, ainsi que les frais de poursuites, sont remis.»

Article 17 ter.

I. — Le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts est abrogé.

II. — Il est inséré, après l'article 1740 *septies* du même code, un article 1740 *octies* ainsi rédigé :

«*Art. 1740 octies.* — En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées dus à la date du jugement d'ouverture, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées dues à la date du jugement d'ouverture, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés dus à la date du jugement d'ouverture sont remis, à l'exception des majorations prévues au 3 de l'article 1728 et aux articles 1729 et 1730 et des amendes fiscales visées aux articles 1740 *ter*, 1740 *quater* et 1827.»

.....

Article 20.

I. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers.»

II. — Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Le représentant des créanciers communique au juge commissaire et au procureur de la République les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs.»

Article 20 bis.

Supprimé.

Article 21.

L'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

I A A. — La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

«Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.»

I A. — Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.»

I. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots : «sécurité sociale», il est inséré un membre de phrase ainsi rédigé : «ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail».

II. — Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

«; sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article 100.»

Article 22.

Les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigées :

«Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire.»

Article 23.

I. — Après le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«La forclusion n'est pas opposable aux créanciers mentionnés dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 50, dès lors qu'ils n'ont pas été avisés personnellement.»

II. — Le deuxième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

«L'appel de la décision du juge-commissaire statuant sur le relevé de forclusion est porté devant la cour d'appel.»

Article 24.

I. — L'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par la phrase et les alinéas suivants :

«Les cautions et coobligés ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa.

«Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession toute action contre les cautions personnelles personnes physiques. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans.

«Les créanciers bénéficiaires de ces cautionnements peuvent prendre des mesures conservatoires.»

II. — Les dispositions du § I sont applicables aux cautionnements souscrits à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 24 bis.

Supprimé.

Article 24 ter.

Le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.»

Article 25.

L'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

«Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans.»

Article 25 bis.

I. — Le dernier alinéa de l'article 68 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Toutefois, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié.»

II. — Le dernier alinéa de l'article 98 de la même loi est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : «, sauf en ce qui concerne le montant du prix».

.....

Article 26 bis.

Après l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 69-1 ainsi rédigé :

«Art. 69-1. — Lorsque le débiteur fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en œuvre à l'occasion du rejet

d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure, le tribunal peut prononcer la suspension des effets de cette mesure pour une durée ne pouvant excéder les délais arrêtés en application de l'article 74 ou de l'article 75, selon le cas.

«La décision du tribunal prononçant, en application de l'article 80, la résolution du plan met fin de plein droit à la suspension des effets de l'interdiction.

«Le respect des échéances et des modalités prévues par le plan vaut régularisation de l'incident au sens de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité.»

Article 27.

L'article 73 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 73.* — Les associés ou actionnaires sont tenus de libérer le capital qu'ils souscrivent dans le délai fixé par le tribunal. En cas de libération immédiate, ils peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais.»

Article 27 bis.

Le second alinéa de l'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : «Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an.»

Article 27 ter.

L'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Pour les contrats de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si, sous déduction des remises acceptées, l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée.»

Article 28.

Supprimé.

.....

Article 30

Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, le commissaire à l'exécution du plan entendu, prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.»

Article 30 bis.

I. — Le dernier alinéa de l'article 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le commissaire à l'exécution du plan selon les modalités prévues au titre III.»

II. — Le premier alinéa de l'article 92 de la même loi est ainsi rédigé :

«En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce la clôture des opérations après régularisation des actes nécessaires à la cession, paiement du prix et réalisation des actifs non compris dans le plan.»

Article 31

I. — Le premier alinéa de l'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Toute offre doit être communiquée à l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance du repré-

sentant des créanciers et des contrôleurs. Sauf accord entre le débiteur, le représentant des salariés, le représentant des créanciers et les contrôleurs, un délai de quinze jours au minimum doit s'étendre entre la réception d'une offre par l'administrateur et l'audience au cours de laquelle le tribunal examine cette offre. Toute offre comporte l'indication : ».

II. — Après le sixième alinéa (5°) du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«6° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession. »

III. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«L'administrateur informe les personnes mentionnées au premier alinéa du contenu des offres reçues.»

.....

Article 32 bis.

L'article 86 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Cette option ne peut être levée qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession.»

Article 33.

Supprimé.

Article 34.

L'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le cessionnaire rend compte au commissaire à l'exécution du plan de l'application des dispositions prévues par le plan de cession à l'issue de chaque exercice suivant celle-ci. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, d'office, à la demande du procureur de la République, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers ou d'un créancier, prononcer la résolution du plan.»

Article 35.

Après l'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 89-1 ainsi rédigé :

«*Art. 89-1.* — Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénables, pour une durée qu'il fixe, tout ou partie des biens cédés.

«La publicité de cette clause sera assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.»

Article 36.

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les trois alinéas ainsi rédigés :

«Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.

«Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci sera alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie, sous réserve des délais de paiement qui pourront être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 86. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.»

Article 37.

L'article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 100.* — Dans le délai fixé par le tribunal, le représentant des créanciers établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge commissaire.

«Le représentant des créanciers ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus.»

Article 38.

Supprimé.

.....
Article 39 bis.

Il est inséré, dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, un article 115-1 ainsi rédigé :

«*Art. 115-1.* — Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité.»

Article 40.

Le second alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

«Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix. Cette clause, qui

peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.

«La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier lorsque leur récupération peut être effectuée sans dommage pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés. La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité.

«Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture.»

Article 40 bis.

Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée un article 121-1 ainsi rédigé :

«*Art. 121-1.* — L'administrateur, ou à défaut le représentant des créanciers ou le liquidateur, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section, avec l'accord du débiteur. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice précédemment saisi».

Article 40 ter.

L'article 122 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 122.* — Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article 121 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire».

.....

CHAPITRE IV

Adaptation de la procédure simplifiée.

.....

Article 43.

L'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 140.* — La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée du tribunal qui statue, soit à la demande du débiteur, du procureur de la République ou de l'administrateur, s'il en a été nommé un, soit d'office, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées.

« Le juge-commissaire dispose des pouvoirs prévus à l'article 19. »

.....

Article 44 bis.

Supprimé.

Article 45.

Le troisième alinéa de l'article 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Pendant la période d'observation, le débiteur ou l'administrateur, s'il en a été nommé un, établit un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel d'un expert nommé par le tribunal. »

CHAPITRE V

**Modification de la procédure
de liquidation judiciaire.**

Article 47.

I. — L'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée devient l'article 148-4.

II. — Après l'intitulé du chapitre premier du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Section 1 — Liquidation judiciaire ouverte sans période d'observation », comprenant les articles 148 à 148-3 ainsi rédigés :

« *Art. 148.* — La procédure de liquidation judiciaire est ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise mentionnée au premier alinéa de l'article 2 en état de cessation des paiements, dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible.

« Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7 ainsi que 16 et 17.

« La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9.

« *Art. 148-1.* — Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4.

« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ou au premier alinéa de l'article 139 selon le cas. Il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 12. Il exerce la mission prévue à l'article 44 et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 139, les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

«Les contrôleurs sont désignés comme il est dit à l'article 15 et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre premier.

«Art. 148-2. — Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article 33 et par les articles 47, 48, 50, 55, 57, 115, 115-1 et 121.

«Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles 50 à 54.

«Art. 148-3. — Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.

«Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au représentant des créanciers par les articles 27, 48, 49, 124 et 125.

«Les licenciements sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 148-4.»

III. — Après l'article 148-3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants :
« Section 2 — Liquidation judiciaire prononcée au cours de la période d'observation », comprenant l'article 148-4.

.....

Article 48 bis.

Supprimé.

.....

Article 50 bis A.

Après le premier alinéa de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.»

.....

Article 51.

I. — Après les mots : «du jugement qui», la fin du premier alinéa de l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : «ouvre ou prononce la liquidation judiciaire».

II. — Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

«En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 154 sont applicables. Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été engagée avant le jugement d'ouverture, le créancier titulaire d'une hypothèque est dispensé, lors de la reprise des poursuites individuelles, des actes et formalités effectués avant ce jugement.»

Article 51 bis.

Après l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 161-1 ainsi rédigé :

«*Art. 161-1.* — Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du représentant des créanciers, du liquidateur, du commissaire à l'exécution au plan ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.

«Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit.»

Article 51 ter.

Supprimé.

Article 52.

Le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

«Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

«1° d'une condamnation pénale soit pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale, au seul bénéficiaire, dans ce cas, du Trésor public ;

«2° de droits attachés à la personne du créancier.

«Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci. »

Article 52 bis A.

L'article 170 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 170.* — Si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées, la procédure peut être reprise, à la demande de tout créancier intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur la justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations. Par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure, le montant des frais consignés est remboursé au créancier qui a avancé les fonds.»

Article 52 bis B.

L'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

«Le recours du ministère public est suspensif.»

Article 52 ter.

Après l'article 173 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 173-1 ainsi rédigé :

«*Art. 173-1.* — Ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles 154, 155 et 156. »

Article 52 quater A.

I. — L'article 174 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

«L'appel du ministère public est suspensif.»

II. — Aux premier, troisième et quatrième alinéas du même article, les mots : «procureur de la République» sont remplacés par les mots : «ministère public».

.....

CHAPITRE V bis

Sanctions.

Article 52 quinquies.

A l'article 179 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : «ayant une activité économique» sont supprimés.

Article 52 sexies.

Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : «En cas de cession ou de liquidation ... (le reste sans changement)».

Article 52 septies.

Après le septième alinéa (6°) de l'article 182 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«7° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.»

Article 52 octies.

Supprimé.

Article 52 nonies.

Dans l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les références : «189 et 190» sont remplacées par les références : «187 à 190».

.....

Article 53 ter.

Supprimé.

Article 53 quater.

Dans le premier alinéa de l'article 207 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : «les peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du code pénal» sont remplacés par les mots : «les peines prévues par l'article 314-2 du code pénal».

Article 53 quinquies.

L'article 240 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Sont retirés du casier judiciaire les jugements de règlement judiciaire prononcés en application de la loi n° 67-563 du

13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ; sont également retirés à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du jour où ce jugement est devenu définitif, les jugements de clôture pour extinction du passif, ainsi que les jugements prononçant la liquidation des biens d'une personne physique prononcés en application de la même loi.»

Article 53 sexies.

Le deuxième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

«La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.»

Article 53 septies.

A la fin du quatrième alinéa (1°) de l'article 769 du code de procédure pénale, les mots : «d'un jugement de clôture pour extinction du passif» sont remplacés par les mots : «d'un jugement emportant réhabilitation.

CHAPITRE VI

Mesures de coordination.

Article 54.

I. — A l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : «Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire» sont remplacés par les mots : «Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire».

II. — Le premier alinéa de l'article 160 est ainsi rédigé :

«Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues.»

II bis. — A la fin du premier alinéa de l'article 161 de la même loi, les mots : «du jugement qui prononce la liquidation judiciaire» sont remplacés par les mots : «du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire».

III. — A l'article 178, les mots : «Le jugement qui ouvre le redressement judiciaire» sont remplacés par les mots : «Le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaires».

A la fin de la deuxième phrase du même article, après les mots : «redressement judiciaire», sont ajoutés les mots : «ou de liquidation judiciaire selon le cas».

IV. — Aux articles 128, 129, 176, 179, 181, 182, 185, 189, 193, 197, au deuxième alinéa de l'article 204, aux articles 208, 209 et 215, après les mots : «de redressement judiciaire», sont ajoutés les mots : «ou de liquidation judiciaire».

V. — Au premier alinéa de l'article 228, les mots : «aux articles 10 et 139 » sont remplacés par les mots : «aux articles 10, 139 et 148-1».

VI. — Au premier alinéa de l'article 233, les mots : «redressement judiciaire» sont remplacés par les mots : «redressement ou liquidation judiciaires».

VII. — Aux articles 63 et 148-4, les mots : «des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10» sont remplacés par les mots : «des articles L. 321-8 et L. 321-9». A l'article 153, les mots : «au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10» sont remplacés par les mots : «aux articles L. 321-8 et L. 321-9».

Article 55.

I. — Dans le 5° de l'article 768 du code de procédure pénale, les mots : «en matière de redressement judiciaire» sont supprimés.

II. — Au 7° de l'article 775 du même code, les mots : «En matière de redressement judiciaire» sont supprimés et les mots : «le jugement prononçant la liquidation judiciaire» sont remplacés par les mots : «le jugement de liquidation judiciaire».

.....

Article 57.

I. — Supprimé.

II. — A l'article L. 310-25 du code des assurances, les mots : «Le redressement judiciaire» sont remplacés par les mots : «Le redressement ou la liquidation judiciaires».

Article 58.

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.»

II. — Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du même code, après les mots : «lorsque est ouverte une procédure de redressement», sont insérés les mots : «ou de liquidation».

III. — Au premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, après les mots : «en cas de procédure de redressement», sont insérés les mots : «ou de liquidation».

Au 1° du même article, après les mots : «jugement d'ouverture de toute procédure de redressement», sont insérés les mots : «ou de liquidation».

IV. — A l'article L. 321-8 du même code, les mots : «aux articles 45, 63, 148 et 153» sont remplacés par les mots : «aux articles 45, 63, 148-3, 148-4, 153».

V. — Supprimé.

VI. — Aux articles L. 321-9 et L. 432-1, au dernier alinéa des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1, après les mots : «de redressement», sont insérés les mots : «ou de liquidation».

Article 59.

I. — Aux articles 33, 54, 114, 150, 248, au deuxième alinéa de l'article 249, aux articles 331 et 333 de la loi n° 66-537 du 24 juil-

let 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : «de redressement», sont insérés les mots : «ou de liquidation».

I bis. — Le dernier alinéa des articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : «ou qui bénéficient d'un plan de continuation».

II. — A l'article 332 de la même loi, après les mots : «du redressement», sont insérés les mots : «ou de la liquidation».

III. — A l'article 337 de la même loi, les mots : «Le redressement judiciaire», sont remplacés par les mots : «Le redressement ou la liquidation judiciaires».

.....

Article 60 bis.

Supprimé.

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur.

Article 61.

A l'exception de l'article 24, les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} octobre 1994.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE PREMIER

Prévention des difficultés des entreprises.

CHAPITRE PREMIER

Prévention des difficultés des entreprises.

Article premier bis A (nouveau).

I. — La première phrase du sixième alinéa (4°) de l'article 1929 quater du code général des impôts est ainsi rédigée :

«La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 80.000 F au dernier jour d'un trimestre civil.»

II. — Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Dès lors qu'elles dépassent 80.000 F, les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de trois mois suivant leur échéance.

«En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier bis (nouveau).

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, un alinéa ainsi rédigé :

«Même si les seuils visés au premier alinéa du présent article ne sont pas atteints, les membres de ces personnes morales peuvent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au deuxième alinéa.»

Article premier ter (nouveau).

L'article 34 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 34. —Lorsqu'il résulte de tout acte ou document qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation».

Texte adopté par le Sénat

Article premier bis.

L'article...

... entreprises est complété par un alinéa ainsi rédigé :

... alinéa ne sont pas atteints, les personnes morales de droit privé non commerciales ayant une activité économique peuvent ...

... celles prévues au deuxième alinéa. Dans ce cas, le commissaire aux comptes et son suppléant sont soumis aux mêmes obligations, encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale et exercent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été désignés en application du premier alinéa».

Article premier ter.

(Alinéa sans modification).

«Art. 34. — Pour apprécier la situation d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une entreprise individuelle commerciale ou artisanale, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

«Lorsqu'il résulte de cette information que le débiteur connaît des difficultés de nature à compromettre la poursuite de l'exploitation, le président du tribunal le convoque pour ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2.

Les articles 35 à 37 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée sont ainsi rédigés :

«**Art. 35.** — Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation des paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

«**Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière et économique, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.**

«**Pour apprécier la situation de l'entreprise, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il peut aussi charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique ou financière de l'entreprise.**

«**Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période qui ne peut excéder trois mois.**

Texte adopté par le Sénat

Art. 2.

(Alinéa sans modification).

«**Art. 35.** — *(Alinéa sans modification).*

... financière, économique *et sociale*, les besoins ...

... peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, *sociale* ou financière de l'entreprise.

... période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.

«**Le conciliateur désigné doit à tout moment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«*Art. 36.* — Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est *notamment* de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de permettre la conclusion d'un accord avec les créanciers.

«*Outre la nomination d'un conciliateur, le président du tribunal peut également prononcer par ordonnance la suspension des poursuites pour une durée n'excédant pas trois mois. Cette décision est publiée dans des conditions fixées par décret.*

«*Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :*

«*— à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;*

«*— à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.*

«*Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.*

«*Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.*

«*Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.*

Texte adopté par le Sénat

«*Art. 36.* — ... l'objet est de favoriser ...
... accord amiable avec ses principaux créanciers.

«*Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée au troisième alinéa de l'article 35.*

«*Le conciliateur rend compte de sa mission au président du tribunal.*

«*Lorsqu'un accord est conclu avec les créanciers, il est remis au président du tribunal qui le signe et qui peut accorder au débiteur, sur sa demande et les créanciers entendus ou dûment appelés, les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non comprises dans l'accord.*

«*L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Lorsqu'un accord amiable est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal de commerce et déposé au greffe. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord.

«En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.

«Art. 37. — Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 35 et 36, être saisi par le représentant de toute personne morale de droit privé et exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués par ces dispositions au président du tribunal de commerce».

Art. 2 bis (nouveau).

Après l'article 54 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, il est inséré un article 54 bis ainsi rédigé :

«Art. 54 bis. — Les paiements des sommes dues par le maître de l'ouvrage, en application du contrat visé au 3° de l'article 1779 du code civil, sont, à la demande de l'entrepreneur, garanties par une caution personnelle et solidaire obtenue par le maître de l'ouvrage d'un établissement financier figurant sur la liste fixée par décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux.

Texte adopté par le Sénat

... l'accord amiable conclu entre les créanciers et le débiteur, le tribunal ...

«Art. 37. —

... prévues aux articles 34, 35 et 36, être ...

... privé non commerçante ou par toute personne physique exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Il exerce ...

«Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne sont pas applicables aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé».

Art. 2 bis.

Après l'article 1799 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

«Art. 1799-1. — Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3° de l'article 1779 doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

«Lorsque le maître de l'ouvrage recourt au crédit pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une autre personne que l'entrepreneur tant que celui-ci n'a pas reçu le

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Lorsque le maître de l'ouvrage n'aura pas fourni la caution dans le délai d'un mois suivant la demande de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage sera néanmoins tenu envers l'entrepreneur mais ne pourra invoquer le contrat à l'encontre de l'entrepreneur. Les frais afférents à la constitution de la caution sont supportés par l'entrepreneur, dans la limite d'un pourcentage du montant de la somme cautionnée fixé par décret.

«Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux présentes dispositions.

«Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au contrat conclu, pour son propre compte, par une personne physique, pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle».

Art. 3.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Il en informe le président du tribunal de commerce».

II. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 230-2 de la même loi, est insérée une phrase ainsi rédigée :

Texte adopté par le Sénat

paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de l'entrepreneur ou, en cas de pluralité d'entreprises, d'un mandataire commun désigné à cet effet.

«Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas au crédit, et à défaut de stipulation particulière concernant la garantie du paiement, celui-ci est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

«En cas de sous-traitance de tout ou partie des travaux, lorsque le sous-traitant peut exercer une action directe contre le maître de l'ouvrage, il bénéficie quel que soit le mode de financement du marché retenu par le maître d'ouvrage des mêmes conditions de garantie que l'entrepreneur principal.

«Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au marché de travaux conclu pour son propre compte par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation».

Art. 3.

Les articles 230-1 et 230-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigés :

«Art. 230-1. — Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directeur dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Il en informe le président du tribunal de commerce».

Texte adopté par le Sénat

«A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit le président du conseil d'administration ou le directeur à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

«En cas d'observation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

«Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.

«Art. 230-2. — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au gérant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article 230-1. Le gérant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et, s'il en existe un, au conseil de surveillance. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

«En cas d'observation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit le gérant à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

«Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.

Art. 3 bis (nouveau).

I. — La première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée : «Le capital de cette société doit être de 100.000 F au moins».

II. — Le premier alinéa de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

«Le capital social doit être de 3.000.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 500.000 F au moins dans le cas contraire».

III. — Les sociétés constituées à la date de promulgation de la présente loi dont le capital serait inférieur aux montants prévus par les paragraphes I et II ci-dessus disposent d'un délai de cinq ans pour augmenter leur capital social au moins à ces montants. A défaut d'avoir procédé à cette augmentation dans ce délai, elles peuvent être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra toutefois leur accorder un délai maximal de six mois pour régulariser leur situation. Dans ce cas, il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le fait pour les présidents, administrateurs ou gérants de société de ne pas régulariser la situation à l'issue du délai accordé par le tribunal est puni des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 3 ter (nouveau).

L'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Art. 10-3. — Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'observation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »

Art. 3 quater (nouveau).

L'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 29. — Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée à l'article 27 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

«En cas d'observation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.»

«Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.»

Art. 3 quinquies (nouveau).

L'article L. 351-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Dans les conditions définies au premier alinéa, le président du tribunal peut également suspendre provisoirement les poursuites à l'encontre des cautions personnes physiques.»

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Simplification de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires.

Simplification de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires.

Art. 4.

Art. 4.

I. — La dernière phrase du second alinéa de l'article premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est supprimée.

I. — *Non modifié.*

II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II. — *L'article premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ...*

«La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible.»

*... peut toutefois être ...
... lorsqu'une enquête préalable révèle que l'entreprise ...
... ou lorsqu'il est manifeste qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible dans l'immédiat ou à terme.»*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 6.

Après l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Lorsqu'une enquête préalable révèle qu'une entreprise en cessation des paiements n'a pas de salarié, ni d'activité, ni de contrat en cours et qu'il n'y a pas d'actif suffisant pour couvrir les frais de justice, le tribunal décide, après avis du parquet, qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la liquidation judiciaire après avoir entendu ou dûment appelé le chef d'entreprise ou son représentant. Sans préjudice des poursuites individuelles contre le débiteur et des sanctions prévues aux titres V à VII de la présente loi, le greffier procède, sur ordonnance du président du tribunal, à la radiation de l'entreprise du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers. »

CHAPITRE III

**Modernisation du régime général
du redressement judiciaire.**

Texte adopté par le Sénat

Art. 6.

Supprimé.

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous la même condition, lorsqu'une juridiction d'une autre cour est susceptible d'être saisie, ce renvoi peut être ordonné par la cour de cassation saisie sur requête du président du tribunal compétent, du ministère public ou du premier président de la cour d'appel saisie en application de l'alinéa précédent. »

CHAPITRE III

**Modernisation du régime général
du redressement judiciaire.**

Art. 8 bis A (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 8 bis (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'une procédure déjà ouverte est étendue à une ou plusieurs autres personnes, la décision d'extension ne peut avoir pour effet de faire remonter la date de cessation des paiements de la ou des personnes auxquelles la procédure est étendue plus de dix-huit mois avant, soit la date de la décision d'extension si la ou les personnes en cause n'étaient pas soumises à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit la date du jugement d'ouverture de la procédure la ou les concernant personnellement.»

Texte adopté par le Sénat

II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise.»

Art. 8 bis B (nouveau).

I. — L'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre premier.»

II. — Le second alinéa de l'article 139 de la même loi est ainsi rédigé :

«Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail ou dans les entreprises n'ayant pas d'institutions représentatives du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre premier.»

Art. 8 bis.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 8 ter (nouveau).

I. — L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre premier du titre premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : «Les organes de la procédure et les contrôleurs».

II. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : «du procureur de la République» sont insérés les mots : «ou d'un contrôleur».

Art. 9.

I. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Un à cinq contrôleurs choisis parmi les créanciers sont désignés à leur demande par ordonnance du juge-commissaire.»

II. — La première phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigée : «Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; le contrôleur peut se faire représenter par ministère d'avocat ou par un préposé de l'entreprise créancière.»

Art. 11.

L'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

Art. 8 ter.

I. — *Non modifié*

II. — La première phrase du deuxième alinéa ...
précitée est ainsi rédigée : «L'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.»

Art. 9.

I. — *(Alinéa sans modification).*

«Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.»

I bis (nouveau). — Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.»

II. —
représenter par l'un de ses salariés.»

Art. 11.

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Ni les dirigeants de la personne morale en redressement ou en liquidation judiciaires, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du chef d'entreprise ne sont admis à présenter une offre.»

Art. 12.

I. — Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : «les délégués du personnel», sont insérés les mots : «, tout contrôleur».

I bis (nouveau). — Au premier alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : «du représentant des créanciers,» sont insérés les mots : «de tout contrôleur,».

II. — Au deuxième alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : «le représentant des créanciers», sont insérés les mots : «, tout contrôleur.»

III. — Au premier alinéa de l'article 61 de la même loi, après les mots : «le représentant des créanciers», sont insérés les mots : «, tout contrôleur».

Art. 13.

L'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 27. — Il est procédé à l'inventaire des biens de l'entreprise.»

Texte adopté par le Sénat

... redressement judiciaire ni les parents et alliés ...

... dirigeants ou du débiteur personne physique ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut accorder une dérogation à cette interdiction.»

Art. 12.

I. — ... mots : «, un contrôleur».

I bis. — ... mots : «d'un contrôleur,».

II. — ... mots : «,un contrôleur».

III. — ... mots : «,un contrôleur».

Art. 13.

(Alinéa sans modification).

«Art. 27. — Sauf dispense du juge-commissaire, l'administrateur procède, dès sa nomination, à l'inventaire des biens de l'entreprise.

«Le défaut d'établissement de l'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.

«Le juge-commissaire peut prescrire l'apposition des scellés.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et après paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail. »

Art. 16.

I (*nouveau*). — Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'administrateur doit s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires à cet effet. »

Texte adopté par le Sénat

Art. 15.

(*Alinéa sans modification*).

... travail. *Dans l'attente de la répartition du prix de la vente, la quote-part de ce prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés ou privilèges est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.* »

Art. 16.

I. —

... janvier 1985 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation qui ne peut excéder deux mois pour prendre parti.

« Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation expresse par le cocontractant du débiteur de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

«Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation d'un mois pour prendre parti.»

III (nouveau). — L'avant-dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Toutefois, sont licites les clauses selon lesquelles le paiement comptant est exigé du débiteur dès lors qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.»

Art. 17.

L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

I. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : «ou de liquidation» sont supprimés.

II. — Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

«A défaut de paiement dans les conditions définies à l'alinéa précédent et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit et le parquet, l'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation.»

II. — Le troisième alinéa du même article est supprimé.

Alinéa supprimé.

III. — **Supprimé.**

Art. 16 ter (nouveau).

Après l'article 38 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

«Art. 38-1. — En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est inopposable à l'administrateur.»

Art. 17.

(Alinéa sans modification).

I. — *Non modifié*

II. — *(Alinéa sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«En cas de liquidation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.»

III. — Le cinquième alinéa (3°) est complété par une phrase ainsi rédigée :

«En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les *indemnités et pénalités* sont exclues du bénéfice de la présente disposition.»

Art. 17 bis (nouveau).

L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

«En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les *pénalités ou majorations de retard dues par le redevable*, ainsi que les frais de poursuite, sont abandonnés.»

Art. 17 ter (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts est abrogé.

II. — Il est inséré, après l'article 1740 *septies*, un article 1740 *octies* du même code, ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

... travail, *des frais de justice*, de celles ...

III. — (*Alinéa sans modification*).

... , les *pénalités* ...

Art. 17 bis.

I. — L'article ...
... un *cinquième* alinéa ...

... *pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable de bonne foi à la date du jugement d'ouverture* sont remis.»

II (*nouveau*). — *Avant le dernier alinéa de l'article 1143-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

«*En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable de bonne foi, ainsi que les frais de poursuite, sont remis.*»

Art. 17 ter.

I. — *Non modifié*

II. — *septies* du même code, un article 1740 *octies* ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«*Art. 1740 octies.* — En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés sont abandonnés, à l'exception des majorations prévues aux articles 1728-3, 1729 et 1730 et des amendes fiscales visées aux articles 1740 *ter*, 1740 *quater* et 1827.»

III. — *Les dispositions des I et II s'appliquent aux procédures collectives ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Art. 20.

I. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Le représentant des créanciers désigné par le tribunal agit au nom et dans l'intérêt des créanciers.»

II. — Après le premier alinéa du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Le représentant des créanciers communique au tribunal les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs.»

Texte adopté par le Sénat

«*Art. 1740 octies.* —

... assimilées *du* à la date du jugement d'ouverture, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées *du* à la date du jugement d'ouverture, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés *du* à la date du jugement d'ouverture sont remis, à l'exception des majorations prévues au 3 de l'article 1728 et aux articles 1729 et ...

III. — Supprimé.

Art. 20.

I. — *(Alinéa sans modification).*

«*Sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs*, le représentant des créanciers désigné par le tribunal *a seul qualité pour agir* au nom et dans l'intérêt des créanciers.»

II. — ... article,
il est ...

... communique au juge commissaire et au procureur de la République les observations ...

Art. 20 bis (nouveau).

L'article 48 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 48.* — Sous réserve des dispositions de l'article 124, les instances suspendues ne peuvent être reprises qu'après l'expiration d'un délai de six mois suivant la déclaration de la créance, s'il n'a pas été statué sur son admission. Dans ce cas, les instances reprises tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 21.

L'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

IA (nouveau). — Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.»

I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

«Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont déclarées à titre provisionnel.»

II. — *Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :*

«Leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article 100.»

Art. 22.

Les deux premières phrase du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigées :

«Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire.»

Texte adopté par le Sénat

Art. 21.

(Alinéa sans modification).

IAA (nouveau). — *La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :*

«Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication, d'un contrat de crédit-bail publié ou d'un bail publié ou enregistré sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.»

IA. — *Non modifié.*

I. — *Dans la alinéa, après les mots : «sécurité sociale», il est inséré un membre de phrase ainsi rédigé : «ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail».*

II. — **Supprimé.**

Art. 22.

(Alinéa sans modification).

l'expert-comptable, s'il en existe un, sur ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 23.

I. — Après le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«La forclusion n'est pas opposable aux créanciers bénéficiant d'une sûreté n'ayant pas été avisés personnellement.»

II (*nouveau*). — Le deuxième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

«L'appel de la décision du juge-commissaire statuant sur le relevé de forclusion est porté devant la cour d'appel.»

Art. 24.

L'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend la mise en jeu des cautions personnelles jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans.»

Texte adopté par le Sénat

Art. 23.

I. —

... précitée, il est ...

.. n'est opposable ni aux créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité légale, ni aux créanciers visés à l'article 52, lorsqu'ils n'ont pas été ...

II. — *Non modifié.*

Art. 24.

I. —

...par un second alinéa ...

«Sans préjudice des délais de paiement que le juge peut accorder en application de l'article 1244-1 du code civil, les cautions et coobligés ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.»

II. — *Les dispositions du second alinéa de l'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne s'appliqueront qu'aux cautionnements souscrits après l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Art. 24 bis (nouveau).

L'article 56 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par les mots : «sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 37».

Art. 24 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 25.

L'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elle ne peut excéder dix ans. »

Texte adopté par le Sénat

« Les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire. »

Art. 25.

*... par trois phrases ainsi rédigées :
... ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. Le tribunal peut déroger, à titre exceptionnel, à ces durées par une décision spécialement motivée. »*

Art. 25 bis (nouveau).

I. — Le dernier alinéa de l'article 68 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 98 de la même loi est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « , sauf en ce qui concerne le montant du prix ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 27.

L'article 73 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«**Art. 73.** — Les associés ou actionnaires sont tenus de libérer le capital qu'ils souscrivent dans le délai fixé par le tribunal. En cas de libération immédiate, ils peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais.»

Texte adopté par le Sénat

Art. 26 bis (nouveau).

Après l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 69-1 ainsi rédigé :

«**Art. 69-1.** — Lorsque le débiteur fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure, le tribunal peut prononcer la suspension des effets de cette mesure pour une durée ne pouvant excéder, selon le cas, les délais arrêtés en application des articles 74 et 75.

«La décision du tribunal prononçant, en application de l'article 80, la résolution du plan met fin de plein droit à la suspension des effets de l'interdiction.

«Le respect des échéances et des modalités prévues par le plan vaut régularisation de l'incident au sens de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité.»

Art. 27.

... est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«A titre exceptionnel et par décision motivée, le tribunal peut autoriser les associés ou actionnaires à ne libérer immédiatement qu'une partie du capital qu'ils souscrivent, le reste devant être libéré dans le délai qu'il fixe. En cas de libération différée, la compensation sur les créances admises n'est pas possible.»

Art. 27 bis (nouveau).

Le second alinéa de l'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : «Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai de deux ans.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 28.

L'article 75 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le plan peut prévoir que les créances porteront intérêt à compter de sa date de prise d'effet. Si sa durée excède sept ans, il doit prévoir que celles-ci porteront intérêt à compter de la huitième année. Le taux d'intérêt ne peut être inférieur au taux d'intérêt légal.»

Art. 30.

Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.»

Texte adopté par le Sénat

Art. 27 ter (nouveau).

L'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Pour les contrats de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée.»

Art. 28.

Supprimé.

Art. 30.

(Alinéa sans modification).

«Le débiteur rend compte au commissaire à l'exécution du plan de l'application des dispositions prévues par le plan à l'issue de chaque exercice suivant son adoption. Si le débiteur ne rend pas compte ou s'il n'exécute ...

... prononcer, le commissaire à l'exécution du plan entendu ou dûment appelé, la résolution du plan et l'ouverture soit d'une procédure de redressement judiciaire en vue de la cession de l'entreprise, soit d'une procédure de liquidation judiciaire.»

Art. 30 bis (nouveau).

I. — Le dernier alinéa de l'article 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

«En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le commissaire à l'exécution du plan selon les modalités prévues au titre III.»

II. — Au premier alinéa de l'article 67 de la même loi, les mots : «de l'article 97» sont remplacés par les mots : «du dernier alinéa de l'article 81 et des articles 88 et 97».

III. — Le premier alinéa de l'article 92 de la même loi est ainsi rédigé :

«En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce la clôture des opérations après régularisation des actes nécessaires à la cession, paiement du prix et réalisation des actifs non compris dans le plan.»

Art. 31.

Art. 31.

I. — Le premier alinéa de l'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

I. — (Alinéa sans modification).

«Toute offre doit être communiquée à l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance du représentant des créanciers et des contrôleurs. Sauf accord entre le débiteur, le représentant des salariés, le représentant des créanciers et les contrôleurs, un délai de quinze jours au minimum doit s'étendre entre la réception d'une offre par l'administrateur et la décision du tribunal. Toute offre comporte l'indication : ».

l'administrateur et son examen par le tribunal.
Toute ...

II. — Après le sixième alinéa (5°) du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

II. — Non modifié.

«6° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession. »

III. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

III. — Non modifié.

«L'administrateur informe les personnes mentionnées au premier alinéa du contenu des offres reçues.»

.....

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 32 bis (nouveau).

L'article 86 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«L'option d'achat prévue par les contrats de crédit-bail n'est susceptible d'être levée qu'après paiement de la totalité des loyers restant dûs, y compris ceux qui n'ont pas été versés par le débiteur à la date de la cession. Le tribunal détermine la durée de paiement de ces arriérés et reporte d'autant le terme du contrat, dans la limite de la durée du plan de redressement.»

Art. 33.

Le second alinéa de l'article 87 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, le tribunal peut confier au cessionnaire, sous la responsabilité de celui-ci, la gestion de l'entreprise.»

Art. 34.

L'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le cessionnaire rend compte au juge-commissaire de l'application des dispositions prévues par le plan de cession à l'issue de chaque exercice suivant celle-ci. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, d'office, à la demande du procureur de la République, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers ou d'un créancier, prononcer la résolution du plan.»

Art. 35.

Après l'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 89-1 ainsi rédigé :

«Art. 89-1. — Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénables tout ou partie des biens cédés sans accord préalable du tribunal ayant prononcé le redressement judiciaire.

Texte adopté par le Sénat

Art. 32 bis.

(Alinéa sans modification).

«En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit preneur lève l'option d'achat. Cette option ne peut être levée si l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée.»

Art. 33.

Supprimé.

Art. 34.

(Alinéa sans modification).

... au commissaire
à l'exécution du plan de l'application ...

Art. 35.

(Alinéa sans modification).

«Art. 89-1. —
... inaliénables, pour une
durée qu'il fixe, tout ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«La publicité de cette clause sera assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.»

Art. 36.

Après l'article 90 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 90-1 ainsi rédigé :

«Art. 90-1. — Si le cessionnaire aliène, dans les délais fixés par le tribunal, sans que ceux-ci ne puissent être inférieurs à deux ans, des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés recouvrent leurs droits dans la limite de la différence entre le prix de vente des biens grevés et la quote-part du prix de cession qui leur a été affectée en application de l'article 93, alinéa premier.»

Art. 37.

L'article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 100. — Dans le délai fixé par le tribunal, le représentant des créanciers établit, après avoir recueilli les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge commissaire.

«Le représentant des créanciers ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus.»

Art. 38.

Le cinquième alinéa (4°) de l'article 107 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification).

Art. 36.

Les deux derniers alinéas de l'article 93 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigés :

«Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci sera alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie, sous réserve des délais de paiement qui pourront être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 86.

«Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.»

Art. 37.

(Alinéa sans modification).

«Art. 100. — Le représentant ...
... avoir sol-
licité les observations ...
... juge-commissaire dès son
établissement.

Alinéa supprimé.

Art. 38.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires.»

Art. 39 bis (nouveau).

Il est inséré, dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, un article 115-1 ainsi rédigé :

«Art. 115-1. — Le propriétaire d'un bien dont le contrat a fait l'objet d'une publicité, soit dans les conditions fixées par le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972, soit en l'application de l'article 121, est dispensé de revendication.»

Art. 40.

Le second alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Lorsque la vente porte sur du matériel ou de l'outillage dont la valeur d'acquisition est supérieure à un seuil fixé par décret, l'exercice de la faculté de revendication ouverte en vertu de l'alinéa précédent est subordonné à la publication, antérieurement au jugement d'ouverture, du contrat de vente au greffe du tribunal. Cette clause peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties.

Texte adopté par le Sénat

Art. 39 bis.

(Alinéa sans modification).

«Art. 115-1. — Sont dispensés de revendication dans les délais prévus à l'article 115 les propriétaires de biens dont le contrat de bail ou de crédit-bail est publié ou enregistré à la date du jugement ouvrant la procédure. Est également dispensé de revendication le bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété publiée à cette date».

Art. 40.

... par trois

alinéas ...

«Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix. Cette clause, qui peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.

«La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier lorsque leur récupération peut être effectuée sans dommage pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés. La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement ; le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture.»

Art. 40 bis (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée un article 121-1 ainsi rédigé :

«Art. 121-1. — L'administrateur, ou à défaut le représentant des créanciers ou le liquidateur, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section, avec l'accord du débiteur. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice précédemment saisi.

«Le juge-commissaire statue, à l'occasion de l'action en revendication ou en restitution des biens, sur le sort du contrat, notamment sur sa résolution et sur les droits respectifs des parties.»

CHAPITRE IV

Adaptation de la procédure simplifiée.

Texte adopté par le Sénat

«Dans tous les cas, il n'y a ...

... règlement. Le ...

Art. 40 bis.

(Alinéa sans modification).

«Art. 121-1. — (Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Art. 40 ter (nouveau).

L'article 122 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 122. — Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article 121 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire.»

CHAPITRE IV

Adaptation de la procédure simplifiée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 43.

L'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 140.* — La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée du tribunal qui statue, soit à la demande du débiteur, du procureur de la République ou de l'administrateur, s'il en a été nommé un, soit d'office, est fixée par décret en Conseil d'Etat.»

Art. 45.

Les deux premiers alinéas de l'article 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

«*Pendant la période d'observation, le débiteur ou l'administrateur, s'il en a été nommé un, établit un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel d'un expert nommé par le tribunal.*»

Texte adopté par le Sénat

Art. 43.

(Alinéa sans modification).

«*Art. 140.* —

... Conseil d'Etat. *Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées.*

«*Le juge-commissaire, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un expert de son choix, peut procéder à une enquête afin de dresser un rapport sur la situation économique, financière et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Les constatations de l'expert sont consignées dans le rapport du juge.*

«*Le juge-commissaire dispose des pouvoirs prévus à l'article 19.*»

Art. 44 bis (nouveau).

Après l'article 142 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 142-1 ainsi rédigé :

«*Art. 142-1.* — *L'expert mentionné à l'article 140 ne peut pas être nommé administrateur.*»

Art. 45.

Le troisième alinéa de ...
... précitée est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE V

**Modification de la procédure
de liquidation judiciaire.**

Art. 47.

I. — L'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée devient l'article 148-4.

II. — Après l'intitulé du chapitre premier du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Section 1 — Liquidation judiciaire ouverte sans période d'observation », comprenant les articles 148 à 148-3 ainsi rédigés :

« Art. 148. — La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard de toute entreprise mentionnée à l'article 2 en état de cessation des paiements dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible. Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7, 16 et 17.

« La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9.

« Art. 148-1. — Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4.

« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ou au premier alinéa de l'article 139 selon le cas. Il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 12. Il exerce la mission prévue à l'article 44 et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 139, les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE V

**Modification de la procédure
de liquidation judiciaire.**

Art. 47.

I. — *Non modifié.*

II. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. 148. —

... ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise mentionnée au premier alinéa de l'article 2 qui, étant en état de cessation des paiements, se trouve dans la situation définie au troisième alinéa de l'article premier.

« Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7 ainsi que 16 et 17 ».

(Alinéa sans modification).

« Art. 148-1. — *Non modifié.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Les contrôleurs sont désignés comme il est dit à l'article 15 et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre premier.

« Art. 148-2. — Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article 33 et par les articles 47, 48, 50, 55, 115 et 121.

« Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles 50 à 54.

« Art. 148-3. — Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.

« Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au représentant des créanciers par les articles 48, 49, 124 et 125.

« Les licenciements sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 148-4. »

III. — Après l'article 148-3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Section 2 — Liquidation judiciaire prononcée au cours de la période d'observation », comprenant l'article 148-4.

Texte adopté par le Sénat

« Art. 148-2. —

... 55, 57, 115 ...

(Alinéa sans modification).

« Art. 148-3. — (Alinéa sans modification).

... articles 27, 48 ...

(Alinéa sans modification).

III. — *Non modifié.*

Art. 48 bis (nouveau).

L'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de clôture pour insuffisance ou pour absence d'actif et de reprise des opérations de liquidation, le dessaisissement du débiteur subsiste et le juge-commissaire et le liquidateur restent en fonctions. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 50 bis A (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.»

Art. 51.

I. — Après les mots : «du jugement qui», la fin du premier alinéa de l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : «ouvre ou prononce la liquidation judiciaire».

II. — Au deuxième alinéa du même article, après le mot : «premier», est inséré le mot : «deuxième».

Art. 51 bis (nouveau).

Après l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 161-1 ainsi rédigé :

Art. 51.

I. — *Non modifié.*

II. — *Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :*

«En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 154 sont applicables. Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été engagée avant le jugement d'ouverture, le créancier titulaire d'une hypothèque est dispensé, lors de la reprise des poursuites individuelles, des actes et formalités effectués avant ce jugement.»

Art. 51 bis.

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«*Art. 161-1.* — Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du représentant des créanciers, du liquidateur, du commissaire à l'exécution au plan ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.

«Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit.»

Art. 52.

I (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

«Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

«1° d'une condamnation pénale soit pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale, au seul bénéficiaire, dans ce cas, du Trésor public ;

«2° de droits attachés à la personne du créancier.

«Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci.»

Texte adopté par le Sénat

«*Art. 161-1.* — (Alinéa sans modification).

«*Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné ...*

Art. 51 ter (nouveau).

L'article 167 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«*En cas d'absence totale d'actif à répartir, la clôture de la procédure s'effectue par le dépôt au greffe des conclusions de l'enquête constatant cette situation effectuée en application du dernier alinéa de l'article premier.*»

Art. 52.

I. — (Alinéa sans modification).

... d'actif ou absence d'actif ne ...

«1° (Sans modification).

«2° (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — Au deuxième alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : «de banqueroute», sont insérés les mots : «, en cas de condamnation des dirigeants de droit ou de fait au paiement de tout ou partie du passif ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à leur égard».

Texte adopté par le Sénat

II. — *Non modifié.*

Art. 52 bis A (nouveau).

L'article 170 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 170. — Si la clôture de la liquidation judiciaire a été prononcée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou des actions dans l'intérêt des créanciers engagées, la procédure peut être reprise à la demande de tout intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations. Les fonds consignés sont prélevés par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure. »

Art. 52 bis B (nouveau).

L'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 171. — Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

« 1° Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 2° Les décisions statuant sur la liquidation judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

«3° Les décisions arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

«4° Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

«La cour d'appel statue dans le délai de trois mois.

«Lorsqu'il est formé par le représentant des créanciers ou un contrôleur, l'appel ne peut être reçu que si la décision contestée porte une atteinte manifestement excessive aux droits des créanciers : le premier président de la cour d'appel, ou un magistrat délégué par lui, statue, dans les dix jours, sur la recevabilité de l'appel.»

Art. 52 ter (nouveau).

Après l'article 173 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 173-1 ainsi rédigé :

«Art. 173-1. — Ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du procureur de la République, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles 155 et 156. »

Art. 52 ter.

(Alinéa sans modification).

«Art. 173-1. —

... articles 154,

155 ...

Art. 52 quater A (nouveau).

L'article 174 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 174. — Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du procureur de la République même s'il n'a pas agi comme partie principale :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

«1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

«2° les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article 42.

«Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article 86, soit du représentant des créanciers ou d'un contrôleur, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise ; le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose, en violation de l'article 62, des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan ; le cocontractant mentionné à l'article 86 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.»

«Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article 86, soit du représentant des créanciers ou d'un contrôleur, les jugements modifiant le plan de cession.

«La Cour d'appel statue dans le délai de trois mois.

«Lorsqu'il est formé par le représentant des créanciers ou un contrôleur, l'appel ne peut être reçu que si le jugement qu'il conteste porte une atteinte manifestement excessive aux droits des créanciers ou méconnaît l'égalité de traitement entre les offres de cession : le premier président de la cour d'appel ou un magistrat délégué par lui statue, dans les dix jours, sur la recevabilité de l'appel.»

CHAPITRE V bis

Sanctions.

[Division et intitulé nouveaux]

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 52 quinquies (nouveau).

A l'article 179 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « ayant une activité économique » sont supprimés.

Art. 52 sexies (nouveau).

Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : « En cas de cession ou de liquidation ... (le reste sans changement) ».

Art. 52 septies (nouveau).

Après le septième alinéa (6°) de l'article 182 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. »

Art. 52 octies (nouveau).

L'article 184 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 184. — Aux fins de l'application des dispositions des articles 180 à 182, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 183, le président du tribunal ou le tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'effectuer une enquête.

« Pour les besoins de cette enquête, le juge désigné peut obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants personnes physiques ou morales ainsi que des personnes physiques représentant permanents des dirigeants personnes morales de droit privé de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale et des établissements de crédit. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 52 nonies (nouveau).

Dans l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les références : «189 et 190» sont remplacées par les références : «187 à 190».

Art. 53 ter (nouveau).

Au second alinéa de l'article 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : «la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée» sont remplacés par les mots : «la mesure la plus longue est seule exécutée».

Art. 53 quater (nouveau).

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 207 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : «à l'exception», sont supprimés les mots : «des contrôleurs et».

Art. 53 quinquies (nouveau).

L'article 240 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Sont retirés du casier judiciaire les jugements de règlement judiciaire prononcés en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ; sont également retirés à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du jour où ce jugement est devenu définitif, les jugements de clôture pour extinction du passif, ainsi que les jugements prononçant la liquidation des biens d'une personne physique prononcés en application de la même loi.»

Art. 53 sexies (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

«La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.»

Art. 53 septies (nouveau).

«A la fin du quatrième alinéa (1°) de l'article 769 du code de procédure pénale, les mots : «d'un jugement de clôture pour extinction du passif» sont remplacés par les mots : «d'un jugement emportant réhabilitation.»

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

Mesures de coordination.

Mesures de coordination.

Art. 54.

Art. 54.

I. — A l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : «Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire» sont remplacés par les mots : «Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire».

I. — *Non modifié.*

II. — Le premier alinéa de l'article 160 est ainsi rédigé :

II. — *Non modifié.*

«Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues.»

II bis (nouveau). — A la fin du premier alinéa de l'article 161 de la même loi, les mots : «du jugement qui prononce la liquidation judiciaire» sont remplacés par les mots : «du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire».

III. — A l'article 178, les mots : «Le jugement qui ouvre le redressement judiciaire» sont remplacés par les mots : «Le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaires».

III. — *Non modifié.*

A la fin de la deuxième phrase du même article, après les mots : «redressement judiciaire», sont ajoutés les mots : «ou de liquidation judiciaire selon le cas».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

IV. — Aux articles 128, 129, 176, 179, 181, 182, 185, 189, 193, 197, au deuxième alinéa de l'article 204, aux articles 208, 209 et 215, après les mots : «de redressement judiciaire», sont ajoutés les mots : «ou de liquidation judiciaire».

IV. — *Non modifié*.....

V. — Au premier alinéa de l'article 228, les mots : «aux articles 10 et 139 » sont remplacés par les mots : «aux articles 10, 139 et 148-1».

V. — *Non modifié*.....

VI. — Au premier alinéa de l'article 233, les mots : «redressement judiciaire» sont remplacés par les mots : «redressement ou liquidation judiciaires».

VI. — *Non modifié*.....

VII. — Aux articles 63, 148-4 et 153, les mots : «conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail» sont remplacés par les mots : «conformément aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail».

VII. — Aux articles 63 et 148-4, les mots : «des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10» sont remplacés par les mots : «des articles L. 321-8 et L. 321-9». A l'article 153, les mots : «au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10» sont remplacés par les mots : «aux articles L. 321-8 et L. 321-9».

Art. 55.

Art. 55.

I. — Au 5° de l'article 768 du code de procédure pénale, les mots : «En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la liquidation judiciaire» sont remplacés par les mots : «Les jugements de liquidation judiciaire».

I. — *Dans le 5° de l'article 768 du code de procédure pénale, les mots : «en matière de redressement judiciaire» sont supprimés.*

II. — Au 7° de l'article 775 du même code, les mots : «En matière de redressement judiciaire» sont supprimés et les mots : «le jugement prononçant la liquidation judiciaire» sont remplacés par les mots : «le jugement de liquidation judiciaire».

II. — *Non modifié*.....

Art. 57.

Art. 57.

I. — A l'article L. 113-6 du code des assurances, les mots : «en cas de redressement judiciaire» sont remplacés par les mots : «en cas de redressement ou de liquidation judiciaires».

I. — **Supprimé.**

II. — A l'article L. 326-1 du même code, les mots : «Le redressement judiciaire» sont remplacés par les mots : «Le redressement ou la liquidation judiciaires».

II. — A l'article L. 310-25 du même code ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 58.

I. — L'article L. 122-14-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 122-14-1 ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaires».

II. — Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du même code, après les mots : «lorsque est ouverte une procédure de redressement», sont insérés les mots : «ou de liquidation».

III. — Au premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, après les mots : «en cas de procédure de redressement», sont insérés les mots : «ou de liquidation».

Au 1° du même article, après les mots : «jugement d'ouverture de toute procédure de redressement», sont insérés les mots : «ou de liquidation».

IV. — A l'article L. 321-8 du même code, les mots : «aux articles 45, 63, 148 et 153» sont remplacés par les mots : «aux articles 45, 63, 148-4, 153».

V. — A l'article L. 321-8 du même code, les mots : «aux articles L. 321-3» sont remplacés par les mots : «aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-3 et aux articles».

VI. — Aux articles L. 321-9 et L. 432-1, au dernier alinéa des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1, après les mots : «de redressement», sont insérés les mots : «ou de liquidation».

Art. 59.

I. — Aux articles 33, 54, 114, 150, 248, au deuxième alinéa de l'article 249, aux articles 331 et 333 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : «de redressement», sont insérés les mots : «ou de liquidation».

Texte adopté par le Sénat

Art. 58.

I. — *Après le premier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

«Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas ...

II. — *Non modifié.*

III. — *Non modifié.*

IV. —
... 63, 148-3, 148-4, 153».

V. — **Supprimé.**

VI. — *Non modifié.*

Art. 59.

I. — *Non modifié.*

I bis (nouveau). — Le dernier alinéa des articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : «ou qui bénéficient d'un plan de continuation».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — A l'article 332 de la même loi, après les mots : «du redressement», sont insérés les mots : «ou de la liquidation».

III. — A l'article 337 de la même loi, les mots : «Le redressement judiciaire», sont remplacés par les mots : «Le redressement ou la liquidation judiciaires».

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur.

Art. 61.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures ouvertes à compter de la date de sa publication.

Texte adopté par le Sénat

II. — *Non modifié.*

III. — *Non modifié.*

Art. 60 bis (nouveau).

Le second alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par une phrase ainsi rédigée : «En cas d'infraction commise par un ou plusieurs des dirigeants de l'établissement dont la situation a justifié l'organisation de ce concours, les établissements de crédit qui ont participé à celui-ci peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne ces infractions.»

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur.

Art. 61.

La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} novembre 1994.

A l'exception des articles 17 bis, 17 ter et du I A de l'article 21, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures ouvertes avant son entrée en vigueur.

Les articles 16 et 17 de la présente loi entreront en vigueur au 1^{er} juin 1994 et s'appliqueront aux procédures ouvertes à compter de cette date.